

**Ordonnance du président du Tribunal du 15 juillet 2011 —
Collège des représentants du personnel de la BEI e.a./
Bömcke**

[Affaire T-213/11 P(I)] ⁽¹⁾

(«*Pourvoi — Fonction publique — Demande d'intervention
devant le Tribunal de la fonction publique — Computation
du délai — Tardiveté*»)

(2011/C 282/47)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Collège des représentants du personnel de la Banque européenne d'investissement (Luxembourg, Luxembourg); Jean-Pierre Bodson (Luxembourg); Evangelos Kourgias (Senningerberg, Luxembourg); Manuel Sutil (Nondkeil, France); Patrick Vanhoudt (Gonderange, Luxembourg); Marie-Christel Heger (Luxembourg) (représentants: J. Wilson, A. Senes et B. Entringer, avocats)

Autres parties à la procédure: Eberhard Bömcke (Athus, Belgique) (représentant: D. Lagasse, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du président de la deuxième chambre du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne du 17 mars 2011, Bömcke/BEI (F-95/10 INT, non publiée au Recueil), et tendant à l'annulation de cette ordonnance.

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Le collège des représentants du personnel de la Banque européenne d'investissement, MM. Jean-Pierre Bodson, Evangelos Kourgias, Manuel Sutil, Patrick Vanhoudt et M^{me} Marie-Christel Heger supporteront leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 152 du 21.5.2011.

**Ordonnance du président du Tribunal du 29 juillet 2011 —
Cemex e.a./Commission**

(Affaire T-292/11 R)

(«*Référé — Concurrence — Demande de renseignements —
Article 18, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1/2003 —
Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence*»)

(2011/C 282/48)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: Cemex SAB de CV (Monterrey, Mexique); New Sunward Holding BV (Amsterdam, Pays-Bas); Cemex España, SA

(Madrid, Espagne); Cemex Deutschland AG (Ratingen, Allemagne); Cemex UK (Egham, Surrey, Royaume-Uni); Cemex Czech Operations s.r.o. (Prague, République tchèque); Cemex France Gestion (Rungis, France); et Cemex Austria AG (Langen-zersdorf, Autriche) (représentants: J. Folguera Crespo, P. Vidal Martínez, H. González Durántez et B. Martínez Corral, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: É. Gippini Fournier, F. Castilla Contreras et C. Hödlmayr, agents, assistés de J. Rivas, avocat)

Objet

Demande de sursis à l'exécution de la décision C(2011) 2360 final de la Commission, du 30 mars 2011, relative à une procédure d'application de l'article 18, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil (Affaire 39520 — Ciment et produits liés au ciment).

Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

**Ordonnance du président du Tribunal du 29 juillet 2011 —
Holcim (Deutschland) et Holcim/Commission**

(Affaire T-293/11 R)

(«*Référé — Concurrence — Demande de renseignements —
Article 18, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1/2003 —
Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence*»)

(2011/C 282/49)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Holcim AG (Hambourg, Allemagne); et Holcim Ltd (Rapperswil-Jona, Suisse) (représentants: P. Niggemann et K. Gaßner, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: M. Kellerbauer, R. Sauer et C. Hödlmayr, agents)

Objet

Demande de sursis à l'exécution de la décision C(2011) 2363 final de la Commission, du 31 mars 2011, relative à une procédure d'application de l'article 18, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil (Affaire 39520 — Ciment et produits liés au ciment).

Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*